

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 31 juillet 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LE CLOS DU MOULIN
Impasse le Clos du Moulin
34140 MEZE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courriel du 15 juillet 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 1 juillet 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les trois recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

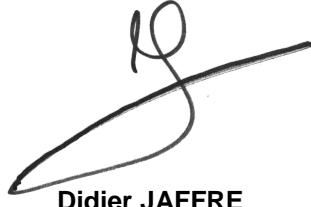
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

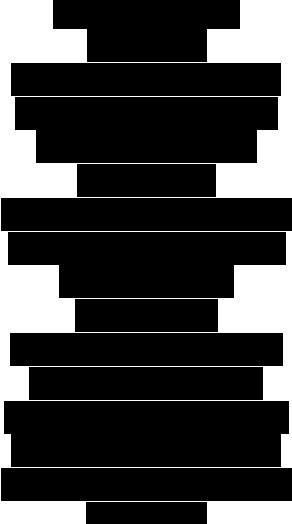
Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LE CLOS DU MOULIN
Situé à Mèze 34140

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription 1. La mission prend acte du travail de formalisation en cours pour le projet d'établissement. Délai : effectivité 2025
Ecart 2 : La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée	Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique (CCG) chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Effectivité 2024/2025		Maintien réglementaire de la prescription 2. La présence du médecin coordonnateur (MEDCO) est nécessaire pour la mise en place des

	au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	Mettre en place la commission de coordination gériatrique.			réunions de la CCG. Cependant, l'IDE peut organiser des réunions spécifiques avec les médecins libéraux et les médecins traitants, sans toutefois permettre de lever la prescription juridiquement.
Ecart 3 : Le jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	D312-155-0 du CASF.	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation	Effectivité 2024		Maintien réglementaire de la prescription 3. La mission prend note de la situation du médecin coordonnateur, et les pistes envisagées par la structure et l'invite à poursuivre ses recherches actives

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare ne pas remettre un livret d'accueil du personnel à chaque nouvel arrivant.		Recommandation 1 : Formaliser et transmettre un livret d'accueil du salarié à chaque nouvel arrivant.	3 mois		Maintien de la recommandation 1. Délai : 3 mois
Remarque 2 : Au jour du contrôle, la procédure d'accès aux soins non programmées et urgents H24 (document n°33) n'a pas été transmise.	Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015	Recommandation 2 : Bien vouloir transmettre la procédure d'accès aux soins non programmées et urgents H24 (document n°33).	Immédiat		Levée de la recommandation 2.
Remarque 3 : La structure déclare ne pas disposer de procédure relative à l'état bucco-dentaire.	Recommandations de bonne pratiques professionnelle	Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place la procédure citée en remarque.	6 mois		Maintien de la recommandation 3.

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS_2023_34_CP_21

EHPAD LE CLOS DU MOULIN

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

	pour le secteur médico-social HAS Janvier 2021				Délai : 6 mois
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 4 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois		Maintien de la recommandation 4. Délai : 6 mois